

Ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012
modifiant la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant
régime juridique de la presse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 001/PR du 03 octobre 2011 relative aux ordonnances du
Président de la République ;

Vu la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

Article 1 : Les articles 40, 41, 42, 43 et 45 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre
2004 portant régime juridique de la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Article 40 nouveau** : Le Conseil National de la Presse est composé de
douze membres :
- un professionnel de la communication désigné par le
Président de la République, Président ;
 - un représentant du Ministre en charge de la
Communication, membre ;
 - un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la
Magistrature, membre ;
 - deux journalistes professionnels désignés par les
organisations professionnelles de journalistes,
membres ;
 - un représentant des directeurs de publication,
membre ;
 - un représentant des éditeurs de presse, membre ;

- un représentant des sociétés de distribution de presse, membre ;
- un représentant désigné par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- un représentant des imprimeurs, membre ;
- un représentant des associations de consommateurs, membre ;
- un représentant des annonceurs, membre.

Les membres du Conseil National de la Presse doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains et du représentant des associations de consommateurs.

Article 41 nouveau : Les membres du Conseil National de la Presse sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

A l'exception du Président, les membres du Conseil National de la Presse n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein du Conseil.

Le Conseil National de la Presse établit son règlement intérieur.

Article 42 nouveau : Le Président du Conseil National de la Presse est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six ans non renouvelable.

Les fonctions de Président du Conseil National de la Presse sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- tout mandat électif public ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition et de communication audiovisuelle.

L'inobservation par le Président de ces incompatibilités entraîne sa révocation.

Article 43 nouveau : Les membres du Conseil National de la Presse sont tenus à l'obligation de réserve. Ils peuvent être révoqués en cas de violation de cette obligation :

- s'ils n'observent pas le secret sur toutes affaires soumises à l'examen du Conseil National de la Presse ;
- s'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence du Conseil National de la Presse.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibérations des membres du Conseil National de la Presse statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel.

Tout membre lié directement à une affaire soumise au Conseil National de la Presse, ne participe pas aux délibérations, dans les conditions prévues dans son règlement intérieur.

Article 45 nouveau : Le Président du Conseil National de la Presse perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

Les autres membres du Conseil National de la Presse perçoivent des indemnités dont les modalités sont fixées par décret.

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 21 mars 2012



Sansun KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA